

3 décembre 2015

Rapport sur les résultats de l'audition relative à plusieurs circulaires portant sur la surveillance des assurances

Rapport de la FINMA sur les résultats de l'audition relative à plusieurs circulaires portant sur la surveillance des assurances, qui a eu lieu du 8 juillet au 19 août 2015

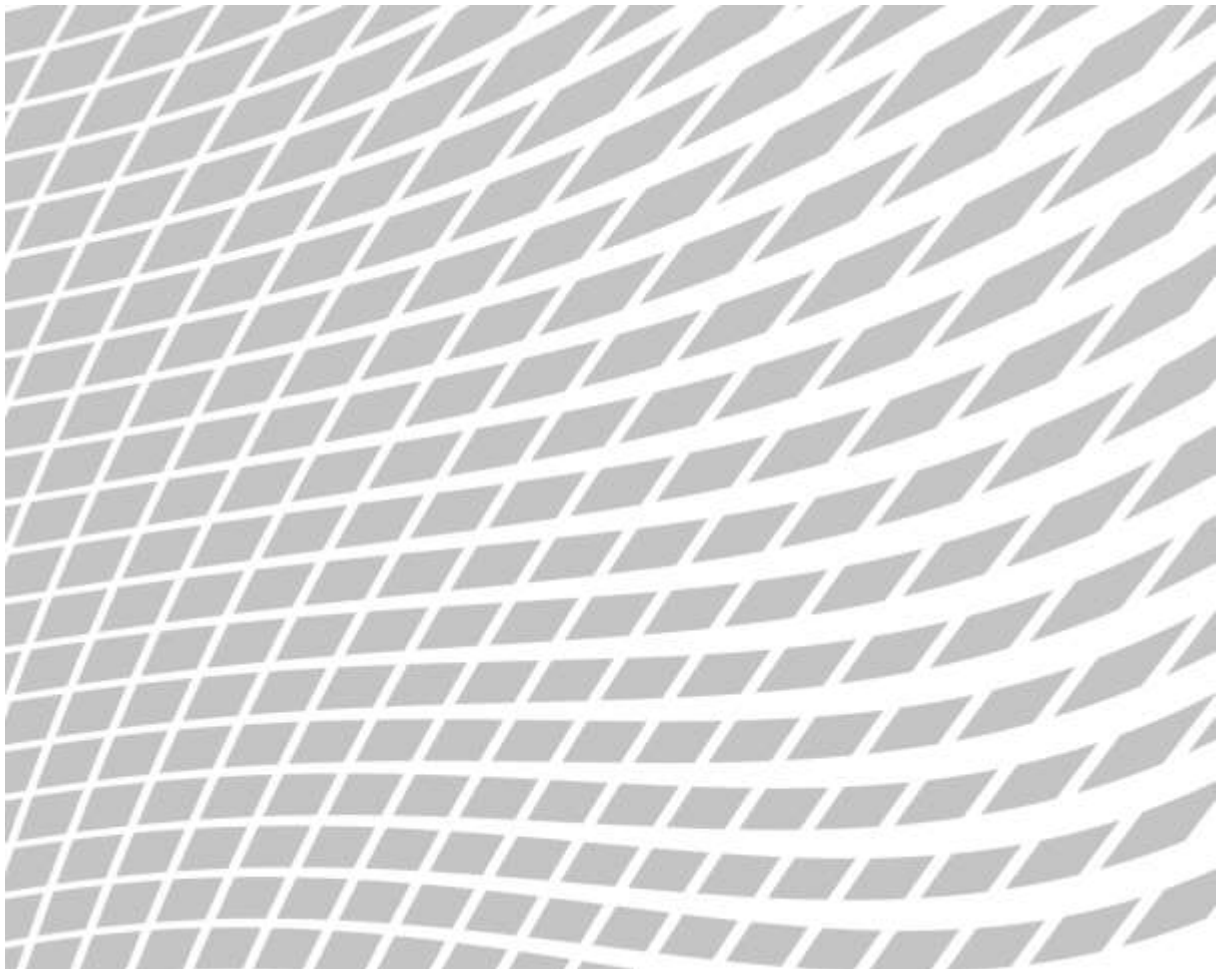


Table des matières

Eléments essentiels	5
Liste des abréviations	6
1 Introduction	7
2 Prises de position reçues	7
3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA	8
3.1 Généralités	8
3.2 Circ.-FINMA 16/3 « ORSA »	8
3.2.1 Concernant l'objet de l'ORSA	8
3.2.2 Champ d'application	9
3.2.3 Dispositions générales	9
3.2.4 Etendue de l'ORSA	10
3.2.5 Perspective prospective	11
3.2.6 Mise en œuvre de l'ORSA	12
3.2.7 Rapport à la FINMA	12
3.2.8 Approbation du rapport	13
3.2.9 Obligation de présentation du rapport	13
3.2.10 Délai de présentation du rapport	14
3.3 Circ.-FINMA 16/2 « Publication assureurs (<i>public disclosure</i>) »	14
3.3.1 Champ d'application	14
3.3.2 Dispositions générales	15
3.3.3 Gouvernance et gestion des risques	16
3.3.4 Profil de risque	17
3.3.5 Solvabilité	17
3.3.6 Rapport global sur la situation financière	18

3.3.7	Responsabilité	19
3.3.8	Délais de publication	19
3.3.9	Obligations de publication	20
3.3.10	Audit	20
3.3.11	Annexes	21
3.3.12	Annexe 1 – modèles « Résultats individuels NV de l'entreprise »	22
3.3.13	Annexe 1 – modèles « Résultats individuels NV de l'entreprise »	22
3.3.14	Annexes 1 et 2 – modèles « Bilan proche du marché »	22
3.3.15	Annexes 1 et 2 – modèles « Solvabilité »	23
3.3.16	Annexe 2 – modèle « Résultats du groupe »	23
3.4	Circ.-FINMA 16/5 « Directives de placement – assureurs »	24
3.4.1	Règles relatives à la fortune globale	24
3.4.2	Aucune approche basée sur les risques dans la fortune liée	24
3.4.3	Principes généraux relatifs à la fortune liée	25
3.4.4	Limite relative aux monnaies étrangères	25
3.4.5	Biens détenus à l'étranger	26
3.4.6	Estimations de la solvabilité	26
3.4.7	Conservation à l'étranger	27
3.4.8	Créances des assureurs-dommages vis-à-vis des réassureurs	28
3.4.9	Biens immobiliers dans la fortune liée	28
3.4.10	Limite cumulée des biens immobiliers et des hypothèques	29
3.4.11	Vérification des valeurs de marché des objets grevés	29
3.4.12	Limites d'avance	30
3.4.13	Prêt de valeurs mobilières	30
3.4.14	Garantie du droit au remboursement au moyen d'un <i>collateral</i>	30
3.4.15	Prise en compte des titres prêtés	31
3.4.16	Garantie du droit au remboursement au moyen d'un <i>collateral</i>	31
3.5	Circ.-FINMA 13/5 « Liquidités des assureurs »	32
3.6	Circ.-FINMA 16/4 « Groupes et conglomérats d'assurance »	32
3.6.1	Organisation du groupe d'assurance	32
3.6.2	Structure du groupe d'assurance	33

3.6.3	Transactions internes (<i>intragroup transactions</i> ; IGT)	33
3.6.4	Rapport du groupe d'assurance	34
3.7	Circ.-FINMA 08/12 « Porte à tambour – prévoyance professionnelle »	35
3.8	Circ.-FINMA 08/13 « Tarification assurances risque – prévoyance professionnelle » ..	35
3.9	Circ.-FINMA 16/6 « Assurance sur la vie »	35
3.10	Circ.-FINMA 08/42 « Provisions – assurance dommages »	37
3.11	Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération »	38
3.12	Circ.-FINMA 11/3 « Provisions – réassurance »	39
3.13	Circ.-FINMA 08/44 « SST », annexe 4.....	40
4	Suite de la procédure	40

Éléments essentiels

Le document a, dans l'ensemble, été accueilli positivement par les participants à l'audition. Il n'y a pas eu d'opposition fondamentale contre le projet réglementaire, mais uniquement des commentaires spécifiques sur certains thèmes. Certaines des demandes exprimées dans ce cadre par les participants à l'audition ont pu être prises en considération à titre d'améliorations, lorsqu'elles étaient pertinentes et que le cadre prudentiel le permettait.

Liste des abréviations

AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance (International Association of Insurance Supervisors, IAIS)
ASA	Association Suisse d'Assurances
EIOPA	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority)
ICP de l'AICA	<i>Insurance Core Principles</i> (principes fondamentaux de l'assurance) de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance
IGT	Transaction interne (<i>intragroup transaction</i>)
LSA	Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01)
ORSA	Evaluation interne des risques et de la solvabilité (<i>Own Risk and Solvency Assessment</i>)
OS	Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (RS 961.011)
OS-FINMA	Ordonnance de la FINMA du 9 novembre 2005 sur la surveillance des assurances (RS 961.011.1)
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier (<i>Financial Sector Assessment Program</i> , FSAP) du Fonds monétaire international (FMI)
SST	Test suisse de solvabilité

1 Introduction

La révision de l'OS, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, et les résultats de l'examen d'équivalence effectué par l'EIOPA, qui s'est achevé au second semestre 2015, ont conduit à l'élaboration ou à la révision de plusieurs circulaires de la FINMA qui se fondent entièrement ou partiellement sur des normes du droit de la surveillance des assurances. Les circulaires à réviser doivent entrer en vigueur en deux étapes, à savoir au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017.

Du 8 juillet au 19 août 2015, la FINMA a mené une audition relative à deux nouvelles circulaires et à la révision de plusieurs autres dans le cadre de la première étape. Le présent rapport expose donc les résultats de l'audition concernant cette première étape (cf. à ce sujet le ch. 3 ci-après ; les circulaires relevant de la deuxième étape sont mentionnées au ch. 4 « Suite de la procédure »).

L'information concernant l'audition a été publiée sur le site Internet de la FINMA et sur la page Web de la Confédération. Quiconque se sentait concerné pouvait participer à l'audition. En outre, certaines institutions ayant un lien particulier avec la thématique ont été informées individuellement de l'audition, par courriel, et invitées à prendre position.

Le présent rapport expose, sous une forme générale et résumée, les avis émis par les participants à l'audition relative au projet de circulaires et commente certaines dispositions lorsque cela s'avère nécessaire.

2 Prises de position reçues

Les personnes et les institutions suivantes (mentionnées par ordre alphabétique) ont participé à l'audition et adressé dans les temps une prise de position à la FINMA :¹

- Association Suisse d'Assurances (ASA)
- Association Suisse des Actuaires (ASA)
- AXA Winterthur
- Axpo Holding AG
- Banque cantonale de Zurich
- Credit Suisse
- economiesuisse
- Emmental Versicherung
- EXPERTsuisse

¹ Ne sont pas mentionnés ici les participants à l'audition qui n'ont pas souhaité la publication de leur prise de position par la FINMA.

- Groupe Mutuel Assurances
- Groupe Vontobel
- Helsana Assurances complémentaires SA
- santésuisse
- SCOR Switzerland SA
- Solen Versicherungen AG
- Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)
- SwissHoldings
- Swiss Re
- Zurich Insurance Group

3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

3.1 Généralités

Les résultats de l'audition et leur appréciation par la FINMA sont présentés ci-après de façon thématique et par circulaire. Les circulaires concernées sont exposées dans le même ordre que dans le rapport explicatif. En règle générale, l'ordre de présentation des thèmes suit celui des articles du projet d'audition.

3.2 Circ.-FINMA 16/3 « ORSA »

3.2.1 Concernant l'objet de l'ORSA

Prises de position

En référence au rapport explicatif (chap. 4.1.1, p. 8), il est suggéré d'indiquer dans la circulaire que l'ORSA n'a pas pour but d'imposer des exigences réglementaires supplémentaires en matière de capital. Selon un autre participant à l'audition, la circulaire devrait clairement préciser que l'ORSA ne pose aucune exigence réglementaire en matière de capital pour les assureurs.

Appréciation

Une circulaire permet à la FINMA de concrétiser des dispositions du droit de la surveillance en présentant sa pratique correspondante. D'un point de vue réglementaire et méthodologique, elle doit expliquer les exigences que les établissements assujettis sont tenus de respecter. De plus, les précisions souhaitées par les participants à l'audition figurent déjà dans le rapport explicatif.

Conclusion

L'objet de la circulaire n'est pas précisé plus avant.

3.2.2 Champ d'application

Prises de position

Les participants à l'audition demandent que plusieurs acteurs du marché, dont les entreprises d'assurance étrangères (art. 2 al. 1 let. b LSA), les assureurs-maladie complémentaires, les captives de réassurance et les entreprises d'assurance individuelles qui font partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance assujetti à la FINMA, soient exclus du champ d'application de la circulaire.

Appréciation

Les art. 96a et 195 OS, qui sont mis en œuvre dans la Circ.-FINMA 16/3, s'appliquent à toutes les entreprises d'assurance et à tous les groupes d'assurance et conglomérats d'assurance assujettis à la FINMA. Ils ne délèguent à la FINMA aucune compétence qui lui permettrait de libérer des entreprises d'assurance, des groupes d'assurance ou des conglomérats d'assurance assujettis de l'application de l'ORSA. Ces articles habilite uniquement la FINMA à prévoir des dérogations à l'obligation de rendre compte dans des cas particuliers (art. 96a al. 5 i.f.) ; le Cm 51 de la Circ.-FINMA 16/3 applique cette compétence.

Il devra tout au plus être vérifié dans chaque cas s'il est possible d'accorder des allègements à des entreprises d'assurance étrangères lorsque la maison-mère réalise un ORSA complet et rend, le cas échéant, un rapport partiel pour la succursale.

Conclusion

La Circ.-FINMA 16/3 s'applique à tous les assujettis ; le Cm 3 reste inchangé.

3.2.3 Dispositions générales

Prises de position

Les participants à l'audition suggèrent de raccourcir le Cm 7, car il appelle des interprétations divergentes et sa formulation concernant les risques à prendre en compte est trop imprécise (« risques auxquels un assureur est actuellement exposé, sera probablement ou pourrait être exposé »).

Appréciation

Il ressort de l'art. 96a OS que l'entreprise d'assurance doit effectuer une évaluation prospective de tous les risques dans l'ORSA, sur l'ensemble de la période de planification. La réduction proposée du

Cm 7 ne change rien sur le fonds. Elle peut donc être acceptée, notamment si elle améliore la compréhension. La formulation susmentionnée est remplacée par « risques sur la période de planification ». Comme indiqué dans le rapport explicatif, cela englobe tant les risques auxquels l'assureur est exposé au point de départ de la période de planification que ceux auxquels il sera probablement exposé pendant cette période en fonction de la planification des affaires et ceux auxquels il pourrait être exposé si des événements imprévus se produisaient et/ou si la planification des affaires devait être modifiée.

Conclusion

Le Cm 7 est reformulé.

3.2.4 Etendue de l'ORSA

Prises de position

Une délimitation du Cm 13 du projet d'audition est demandée : l'ORSA devrait prendre en compte toutes les activités de l'assureur qui sont importantes en matière de risques. De plus, les Cm 14 et 15 devraient être purement et simplement supprimés.

Appréciation

Le Cm 13 définit l'étendue des activités à prendre en compte pour l'ORSA qui pourraient être à l'origine de risques, tandis que les Cm 14 et 15 concrétisent le Cm 13 pour les entreprises d'assurance individuelles (Cm 14) et les groupes d'assurance (Cm 15).

L'adaptation proposée du Cm 13 implique une limitation *ex ante* de l'étendue définie. En clair, certaines activités de l'assureur pourraient potentiellement être exclues de l'ORSA sans que leur caractère non essentiel puisse être évalué dans ce cadre. L'adaptation proposée est pragmatique et acceptable tant que le caractère essentiel en matière de risques peut être apprécié de manière cohérente avec l'ORSA.

En revanche, une suppression des Cm 14 et 15 (et, partant, des concrétisations correspondantes) se traduirait uniquement par des doutes et des incertitudes.

Conclusion

Désormais, l'ORSA doit tenir compte de toutes les activités de l'assureur qui sont importantes en matière de risques ; le Cm 13 du projet d'audition est adapté en conséquence. Les Cm 14 et 15 restent, quant à eux, inchangés.

3.2.5 Perspective prospective

Concernant le Cm 17 du projet d'audition

Prises de position

Un participant à l'audition propose de remplacer l'expression « principe de causalité temporelle » au Cm 17 par « suite des événements pendant la période de planification », tandis qu'un autre suggère de supprimer la fin de la phrase, à savoir « et pour l'élaboration desquels le principe de causalité temporelle doit être pris en compte ».

Appréciation

L'expression « principe de causalité temporelle » porte uniquement sur les effets des événements pendant la période de planification (y c. les conséquences éventuelles de ces effets), dont la prise en compte est essentielle pour l'ORSA. L'alternative proposée par le participant à l'audition peut être intégrée au texte. La mention des mesures garantira à cet égard la prise en compte des conséquences sur les procédures de l'assureur ainsi que des effets découlant des procédures modifiées.

Conclusion

Le rapport de cause à effet des événements et des mesures pendant la période de planification est intégré au Cm 17 du projet d'audition.

Concernant le Cm 18 du projet d'audition

Prise de position

Un participant à l'audition demande la suppression pure et simple de l'expression « et au moins un scénario qui pourrait conduire à une mise en danger de son existence », à la fin de la dernière phrase du Cm 18.

Appréciation

Comme le reflète le Cm 18, il est important dans l'ORSA que les entreprises d'assurance concernées examinent également une possible cessation d'activité, par exemple à travers les risques issus de la planification des affaires qui pourraient mettre en danger leur existence.

Conclusion

Le Cm 18 du projet d'audition reste inchangé.

Concernant le Cm 19 du projet d'audition

Prises de position

Les participants à l'audition proposent la suppression pure et simple du Cm 19, car le choix des scénarios devrait uniquement incomber à l'entreprise d'assurance ou à son conseil d'administration.

Appréciation

Les assureurs sont relativement libres dans le choix, le nombre et l'élaboration des scénarios. Le chapitre IV de la circulaire définit certaines exigences que les scénarios doivent respecter. L'entreprise d'assurance est responsable de leur application. Si ces exigences ne sont pas satisfaites, la FINMA peut rejeter les scénarios et demander leur adaptation.

Conclusion

Le Cm 19 du projet d'audition reste inchangé.

3.2.6 Mise en œuvre de l'ORSA

Prise de position

Un participant à l'audition propose que la FINMA ait la compétence d'ordonner une mise en œuvre de l'ORSA en cours d'année, en cas de changements significatifs dans la situation en matière de risques.

Appréciation

Dans le cadre de l'ORSA, l'entreprise d'assurance procède à une auto-évaluation. Il lui incombe de déterminer s'il y a ou non un changement significatif.

Conclusion

Le Cm 32 du projet d'audition reste inchangé.

3.2.7 Rapport à la FINMA

Prises de position

Une précision est souhaitée, car l'étendue de l'ORSA devrait s'appuyer sur le pilotage de l'entreprise au lieu de conduire à des processus artificiels qui sont uniquement mis en place pour répondre à une obligation réglementaire de *reporting*. La granularité du rapport consolidé devrait être choisie de façon à représenter séparément tant une vue agrégée de tout le groupe que les principales entités individuelles dans le pilotage de l'entreprise, y compris celles des entreprises d'assurance assujetties individuellement (si cela est pertinent pour ce pilotage).

Un autre participant à l'audition suggère d'indiquer explicitement qu'une société individuelle faisant partie d'un groupe peut se contenter de renvoyer aux processus du groupe. Cela permettrait non seulement d'établir un seul rapport pour répondre à l'obligation de *reporting*, mais également de supprimer ou, du moins, de réduire la gouvernance et la documentation de l'ORSA au niveau de l'entreprise individuelle.

Appréciation

Comme l'art. 96a OS vaut pour les différentes entités juridiques, la modification souhaitée est incompatible avec l'OS.

Le rapport consolidé libère uniquement les entreprises d'assurance individuelles du groupe de l'obligation de présenter un rapport à la FINMA, mais les Cm 5 à 36 leur sont néanmoins applicables.

Conclusion

Le Cm 38 reste inchangé.

3.2.8 Approbation du rapport

Prises de position

Un participant à l'audition demande la suppression pure et simple du Cm 48, tandis qu'un autre propose de l'assouplir.

Appréciation

La signature du rapport par le conseil d'administration peut être considérée comme une exigence inutile. Il importe que le conseil d'administration approuve le rapport et que celui-ci soit remis avec une signature juridiquement valable.

Conclusion

Le Cm 48 est modifié pour préciser que le rapport doit comporter une signature juridiquement valable.

3.2.9 Obligation de présentation du rapport

Prise de position

Un participant à l'audition suggère d'indiquer dans la circulaire (et pas uniquement dans le rapport explicatif) que le rapport de groupe a un effet libérateur pour les différentes entreprises d'assurance individuelles qui font partie du groupe. Un autre propose que le secteur d'activité géographique d'une entreprise d'assurance soit défini comme critère et que les entreprises et groupes d'assurance qui opèrent uniquement en Suisse soient libérés de l'obligation de *reporting*.

Appréciation

L'auto-évaluation de la situation en matière de risques et du besoin en capital (ORSA) fait partie intégrante d'une gestion des risques moderne et bien établie, indépendamment du secteur d'activité géographique d'une entreprise d'assurance.

Le Cm 38 indique clairement que le rapport consolidé doit présenter séparément les résultats de l'ORSA des entreprises d'assurance du groupe qui sont assujetties individuellement. Les entreprises d'assurance individuelles concernées sont dès lors libérées de l'obligation de *reporting*. Il est donc inutile d'apporter cette précision au Cm 49.

Il est important de rappeler que l'effet libératoire concerne uniquement l'obligation de *reporting* et que les entreprises d'assurance doivent satisfaire à toutes les autres exigences.

Conclusion

Le Cm 49 reste inchangé.

3.2.10 Délai de présentation du rapport

Prises de position

Certains participants à l'audition remettent en question le délai de présentation annuelle du rapport, à savoir le 31 janvier du premier exercice de la période de planification.

Appréciation

Le délai fixé au Cm 50 est dynamique et s'appuie sur le processus de planification des affaires de chaque entreprise d'assurance. Le rapport ORSA doit donc être remis à l'issue du processus de planification des affaires, en principe durant l'année en cours, mais au plus tard le 31 janvier du premier exercice de la période de planification.

Conclusion

Le Cm 50 du projet d'audition n'est pas modifié.

3.3 Circ.-FINMA 16/2 « Publication assureurs (*public disclosure*) »

3.3.1 Champ d'application

Prises de position

Plusieurs acteurs du marché, dont les entreprises d'assurance étrangères (art. 2 al. 1 let. b LSA), les assureurs-maladie complémentaires, les captives de réassurance et les entreprises d'assurance indi-

viduelles qui font partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance assujetti à la FINMA, devraient être exclus du champ d'application de la circulaire

Appréciation

L'art. 111a OS s'applique à toutes les entreprises d'assurance, mais son al. 5 confère à la FINMA la compétence de prévoir des dérogations à l'obligation de publication. Dans le même temps, il convient de souligner que la Circ.-FINMA 16/2 vise à accroître la transparence et la discipline sur l'ensemble du marché, tant pour les entreprises individuelles que pour les groupes. C'est pourquoi les succursales suisses d'entreprises d'assurance étrangères restent dans le champ d'application, mais sont toutefois soumises à une obligation de publication réduite.

Pour ce qui est des captives de réassurance, l'intérêt public est effectivement faible. Etant donné que les captives de réassurance disposant d'un agrément C3 peuvent exclusivement couvrir les risques d'un groupe, seules les sociétés de celui-ci constituent des preneurs d'assurance potentiels. On peut supposer que les cédantes (assureurs directs) des captives de réassurance ont des connaissances professionnelles et un pouvoir de négociation suffisants pour se faire une idée de la situation des captives. Par conséquent, les captives de réassurance (branche d'assurance C3) sont exclues du champ d'application.

Dans la mesure où ils disposent d'un agrément de la FINMA pour exercer leur activité d'assurance en vertu des art. 3 et 6 LSA et où ils sont entièrement assujettis à la surveillance de la FINMA, les assureurs-maladie complémentaires constituent des assureurs-dommages et doivent satisfaire à l'obligation de publication comme toutes les autres entreprises d'assurance soumises à la LSA.

En revanche, les caisses-maladie qui sont assujetties à la surveillance institutionnelle de l'Office fédéral de la santé publique (art. 25 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie [OAMal ; RS 832.102]) et que la FINMA surveille uniquement dans l'exercice des assurances complémentaires (art. 12 al. 2 et 21 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie [LAMal ; RS 832.10] ; caisses enveloppantes) ne sont pas soumises à l'obligation de publication énoncée à l'art. 111a OS, d'autant que plusieurs informations exigées de ces établissements en vertu de cet article ne relèvent pas de la compétence prudentielle de la FINMA (mais de celle de l'Office fédéral de la santé publique).

Conclusion

Les captives de réassurance disposant d'un agrément C3 sont exclues du champ d'application.

3.3.2 Dispositions générales

Concernant les Cm 7 et 8 du projet d'audition

Prises de position

Certains participants à l'audition arguent que le terme « comptes de l'exercice » n'existe pas en tant que tel sur le plan juridique et proposent de le remplacer par « rapport de gestion » (voir l'art. 958 CO) dans toute la circulaire.

Un participant à l'audition recommande d'utiliser l'expression « rapport récapitulatif de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée générale » plutôt qu'« attestation de la société d'audit ayant vérifié les comptes de l'exercice » au Cm 8 du projet d'audition en vue d'une harmonisation avec les autres documents de la FINMA.

Conclusion

Les Cm 7 et 8 du projet d'audition sont modifiés.

Concernant le Cm 9 du projet d'audition

Prise de position

Un participant à l'audition estime que les entreprises d'assurance devraient, par analogie, pouvoir renvoyer dans leur rapport à d'autres rapports et documents librement accessibles.

Appréciation

En principe, les destinataires du rapport devraient disposer des informations dans *un seul* document. De plus, les renvois ne doivent pas entraver la lisibilité du rapport. Par conséquent, seuls les renvois au rapport de gestion sont possibles.

Conclusion

Le Cm 9 du projet d'audition reste inchangé.

3.3.3 Gouvernance et gestion des risques

Prise de position

Arguant que l'art. 111a OS ne comprend aucune exigence en matière de *gouvernance*, un participant à l'audition demande la suppression des Cm 38 à 44 ainsi que 106 et 107 du projet d'audition. De plus, Solvabilité II n'exige pas ces éléments.

Appréciation

L'art. 111a al. 2 OS ne comprend aucune énumération exhaustive. En vertu de cet alinéa, le rapport sur la situation financière doit contenir des informations quantitatives et qualitatives et décrit « en particulier » les éléments énoncés aux let. a à g. Le fait que la *gouvernance* ne soit pas mentionnée ne

signifie pas pour autant qu'aucune information sur ses différents aspects ne doit être publiée. Il est cependant exact que certains renseignements demandés sont disponibles dans d'autres rapports et documents publics et que d'autres pourraient dépasser les exigences du cadre réglementaire actuel de Solvabilité II.

Conclusion

Le Cm 39 du projet d'audition est modifié. Les Cm 38 et 40 à 44 sont supprimés.

3.3.4 Profil de risque

Prise de position

Un participant à l'audition demande la suppression de la proposition relative dans le Cm 50 ainsi que des Cm 51 à 55, car la constitution des catégories de risque et la granularité devraient incomber à l'entreprise d'assurance.

Appréciation

Les catégories prédéfinies garantissent la comparabilité entre les parties prenantes, la cohérence sur le long terme et la transparence. Les catégories de risques énoncées aux Cm 48 à 52 de la Circ.-FINMA 16/2 s'appuient sur le Test suisse de solvabilité, qui prescrit les catégories de risques à examiner.

Conclusion

Les Cm 50 à 55 du projet d'audition ne sont pas supprimés.

3.3.5 Solvabilité

Concernant les Cm 85 et 86

Prise de position

Un participant à l'audition demande que la répartition dans les différents types de risques puisse être faite en fonction de leur diversification/allocation.

Appréciation

Si la requête était acceptée, la comparabilité ne serait plus garantie.

Conclusion

Les Cm 85 et 86 du projet d'audition restent inchangés.

Concernant les Cm 88 et 92

Prise de position

Les Cm 88 et 92 du projet d'audit devraient être adaptés, car les majorations ou déductions sont effectuées unilatéralement par la FINMA et peuvent engendrer des malentendus dans la communication.

Appréciation

La publication de ces majorations ou déductions sans informations complémentaires sur le fond pourrait effectivement susciter des doutes et/ou des malentendus chez les destinataires. La suppression des deux chiffres marginaux est dès lors concevable.

Conclusion

Les Cm 88 et 92 du projet d'audit sont supprimés.

Concernant le Cm 94

Prise de position

Un participant à l'audit propose de supprimer la publication directe des informations sur la solvabilité par la FINMA.

Appréciation

La dernière phrase du Cm 94 est effectivement superflue, car l'art. 51 LSA constitue une base légale suffisante pour cette publication par la FINMA.

Conclusion

Le Cm 94 du projet d'audit est modifié.

3.3.6 Rapport global sur la situation financière

Prise de position

Un participant à l'audit souhaite que les groupes d'assurance qui ne sont pas assujettis à la surveillance des groupes de la FINMA puissent également publier un rapport récapitulant les différents rapports de leurs entreprises d'assurance.

Appréciation

L'étendue d'un groupe d'assurance qui n'est pas assujéti à la surveillance des groupes de la FINMA n'est définie nulle part. Dès lors, la constitution d'un pseudo-groupe serait arbitraire et le cercle des entreprises d'assurance potentiellement concernées ne répondrait pas à des critères cohérents. La requête de ce participant à l'audition ne peut pas être prise en compte.

Il convient également de préciser que le rapport global ne constitue pas un récapitulatif des rapports des différentes entreprises d'assurance. Le Cm 100 de la Circ.-FINMA 16/2 permet plutôt d'utiliser un support unique pour le rapport de groupe et les rapports individuels.

Conclusion

Le Cm 115 du projet d'audition reste inchangé.

3.3.7 Responsabilité

Prise de position

Il faudrait déterminer si une approbation du rapport par la direction pourrait également suffire.

Appréciation

La responsabilité du rapport devrait incomber au conseil d'administration, comme le souhaitent également les participants à l'audition pour les Cm 129 et 130 du projet d'audition. Elle devrait être exprimée plus clairement. Au demeurant, selon les prescriptions concernant l'établissements des comptes, les rapports présentant un contenu comparable relèvent également de la responsabilité du conseil d'administration.

Conclusion

Le Cm 120 du projet d'audition est légèrement adapté.

3.3.8 Délais de publication

Prises de position

Le délai de publication du rapport sur la situation financière devrait être fixé à une date ultérieure, soit au 30 juin.

Appréciation

Le délai de publication a été fixé par le Conseil fédéral dans l'OS (art. 111a al. 3) et il s'applique à toutes les entreprises d'assurance. Il ne peut pas être modifié.

Conclusion

Le Cm 121 du projet d'audition reste inchangé.

3.3.9 Obligations de publication

Prises de position

Les participants à l'audition proposent de relever les seuils définis aux Cm 125 et 126 du projet d'audition afin d'alléger la charge liée à l'obligation de *reporting* pour les petites entreprises d'assurance.

Appréciation

Les exigences en matière de publication visent notamment à accroître la transparence et à améliorer la protection des clients. En l'espèce, il faut considérer, d'une part, l'intérêt public ou la protection des assurés et, d'autre part, le caractère raisonnable de la mesure pour les petites entreprises d'assurance concernées.

Un relèvement des seuils de 5 à 10 millions de francs suisses (Cm 125 du projet d'audition) ou de 25 à 50 millions (Cm 126 du projet d'audition) libérerait de l'obligation de publication quelques petites entreprises d'assurance supplémentaires sans mettre en péril les objectifs des exigences correspondantes. Cet allègement ne doit cependant pas s'appliquer aux entreprises d'assurance qui réalisent des opérations de masse. C'est la raison pour laquelle le « cercle restreint d'assurés » (en relation avec l'art. 2 al. 3 LSA) est ajouté comme condition supplémentaire.

Conclusion

Les seuils des Cm 125 et 126 du projet d'audition sont relevés ; une condition supplémentaire est ajoutée dans un nouveau chiffre marginal.

3.3.10 Audit

Prises de position

La plupart des participants à l'audition critiquent le principe d'une vérification du rapport sur la situation financière. Définie au Cm 120 du projet d'audition, la responsabilité du conseil d'administration suffit à garantir l'exactitude et la qualité du rapport. De l'avis de certains participants à l'audition, l'entreprise d'assurance devrait pouvoir décider de faire ou non vérifier le rapport sur la situation financière par un organe externe. De plus, il est souligné que le cadre réglementaire actuel de Solvabilité II ne prévoit aucune vérification par une société d'audit externe. Les Cm 129 et 130 du projet d'audition devraient dès lors être purement et simplement supprimés.

Appréciation

Les motifs invoqués par les participants à l'audition sont plausibles, de sorte qu'une suppression pure et simple des chiffres marginaux cités semble judicieuse.

Conclusion

Les Cm 129 et 130 du projet d'audition sont supprimés.

3.3.11 Annexes

Prises de position

Les exigences devraient être mieux expliquées dans les modèles quantitatifs.

Conclusion

Un guide technique sera élaboré et mis à disposition ultérieurement.

Prises de position

Il est suggéré d'accorder aux entreprises d'assurance plus de liberté dans l'organisation des modèles quantitatifs requis.

Appréciation

Des modèles quantitatifs définis de manière uniforme garantissent la comparabilité et la transparence ; ils sont donc indispensables.

Conclusion

Les modèles quantitatifs restent prédéfinis.

Prises de position

D'autres monnaies que le franc suisse devraient être autorisées (cohérence avec le rapport de gestion).

Conclusion

Les annexes sont adaptées en conséquence.

Prises de position

Les participants à l'audition proposent un modèle quantitatif supplémentaire pour les résultats des entreprises d'assurance qui pratiquent exclusivement la réassurance.

Conclusion

Un modèle quantitatif supplémentaire relatif aux résultats de l'entreprise est mis en place pour les entreprises d'assurance qui pratiquent exclusivement la réassurance (branche d'assurance C1).

3.3.12 Annexe 1 – modèles « Résultats individuels NV de l'entreprise »

Prises de position

Un participant à l'audition indique que les postes du compte de résultat ne sont pas absolument identiques à ceux qui sont mentionnés dans la structure minimale des comptes annuels (OS-FINMA).

Conclusion

Les modèles « Résultats individuels NV de l'entreprise » et « Résultats individuels V de l'entreprise » sont adaptés.

3.3.13 Annexe 1 – modèles « Résultats individuels NV de l'entreprise »

Prises de position

Un participant à l'audition précise qu'une répartition différente des branches entre les affaires directes et indirectes n'est pas judicieuse.

Conclusion

Le modèle « Résultats individuels NV de l'entreprise » est adapté.

3.3.14 Annexes 1 et 2 – modèles « Bilan proche du marché »

Prises de position

Le format du bilan devrait être remanié et correspondre à une forme réduite ou simplifiée de la liste des données fondamentales (*Fundamental Data Sheet*, FDS) que la FINMA exige déjà dans le cadre du rapport SST. De plus, seuls les comptes pertinents pour le SST devraient être présentés.

Appréciation

Les postes du modèle « Bilan proche du marché » s'appuient sciemment sur la nouvelle structure minimale des comptes annuels qui est définie dans l'OS-FINMA ; la FDS évoluera dans ce sens à l'avenir.

Il est par ailleurs précisé que les nombreux postes présentant les meilleures estimations possibles des engagements d'assurance permettent de renoncer à un modèle quantitatif supplémentaire qui porterait sur ces derniers.

Conclusion

Les modèles « Bilan proche du marché » sont légèrement adaptés.

3.3.15 Annexes 1 et 2 – modèles « Solvabilité »

Prises de position

La présentation du capital porteur de risque et du capital cible devrait être remaniée. Les informations correspondantes publiées devraient être facilement compréhensibles pour le public cible, c'est-à-dire les preneurs d'assurance. Or la publication du montant minimum du capital porteur de risque et du capital cible est plutôt déroutante. Le montant minimum du capital porteur de risque devrait donc être regroupé avec la différence entre les actifs et les engagements évalués de manière proche du marché pour refléter la *Net Asset Value* du SST. Quant au capital cible, son montant minimum devrait être regroupé avec le résultat attendu (qui fait partie des autres effets sur le capital cible).

Conclusion

Les modèles « Solvabilité individuelle » et « Solvabilité groupe » sont légèrement adaptés.

3.3.16 Annexe 2 – modèle « Résultats du groupe »

Prise de position

Arguant que l'introduction d'une deuxième structure définie par la FINMA n'améliorerait pas la compréhension des lecteurs externes et engendrerait une charge disproportionnée pour la mise en œuvre, des participants à l'audition suggèrent de renvoyer au rapport financier publié et/ou d'adopter sa structure dans la présentation des résultats du groupe.

Appréciation

L'objection des participants à l'audition est compréhensible. Les groupes d'assurance devraient présenter les informations (postes) sur leurs résultats telles qu'elles apparaissent dans le rapport financier publié (y c. la segmentation par produit et/ou marché géographique).

Conclusion

On renonce au modèle quantitatif détaillé prédéfini « Résultats du groupe ».

3.4 Circ.-FINMA 16/5 « Directives de placement – assureurs »

3.4.1 Règles relatives à la fortune globale

Prises de position

De manière générale, certains participants à l'audition déplorent que la FINMA étende à la fortune libre le champ d'application des directives de placement concernant la fortune liée alors qu'il n'existe aucune base légale correspondante. La fortune libre se caractérise par le fait qu'elle ne couvre aucun engagement. La loi ne définit dès lors aucune règle ou restriction en la matière.

Appréciation

Les art. 100 ss OS réglementent l'utilisation d'instruments financiers dérivés pour toutes les entreprises d'assurance (y c. les réassurances), quelles que soient les dispositions sur la fortune liée. Les prescriptions concernant ces instruments reposent explicitement sur une base légale. De plus, les principes concernant la gestion des risques (art. 22 LSA, art. 96 ss OS) et les prescriptions en matière de liquidités (art. 98a OS) exigent de tenir compte au moins de principes généraux.

Conclusion

Seuls des principes généraux sont formulés pour la fortune libre et la réglementation est concrétisée pour les instruments financiers dérivés. Les autres dispositions ne s'appliquent qu'à la fortune liée et sont donc déplacées.

3.4.2 Aucune approche basée sur les risques dans la fortune liée

Prises de position

Il ressort des prises de position que la révision totale ne tient pas suffisamment compte de l'approche basée sur les risques et, en particulier, de la capacité individuelle des entreprises d'assurance à supporter les risques.

Appréciation

La fortune liée garantit les droits des assurés en cas de faillite (art. 17 LSA) et ne constitue donc pas un instrument de surveillance basé sur les risques. Les biens appartenant à la fortune liée sont choisis en premier lieu en fonction de leur sécurité, de la situation financière effective, de la structure du portefeuille d'assurance et de ses perspectives d'évolution (art. 76 al. 2 OS). Par conséquent, la capacité de l'entreprise d'assurance à supporter les risques n'est pas un critère approprié en cas de faillite.

Conclusion

Aucune suite favorable ne peut être apportée à la suggestion générale concernant une approche basée sur les risques dans la fortune liée.

3.4.3 Principes généraux relatifs à la fortune liée

Prises de position

Plusieurs participants à l'audition suggèrent que le principe « Orientation en fonction des engagements » soit formulé de manière identique aux Cm 30 et 2.

Appréciation

Une formulation différente a été retenue sciemment pour les placements de la fortune libre et ceux de la fortune liée. Les biens appartenant à la fortune liée sont choisis en premier lieu en fonction de leur sécurité, de la situation financière effective, de la structure du portefeuille d'assurance et de ses perspectives d'évolution (art. 76 al. 2 OS). Cependant, ce point sera caduc après le raffermissement du point 3.4.1.

Conclusion

Le Cm 30 n'est pas modifié. Suite à la modification des Cm 2 ss, il n'y a plus aucune différence.

3.4.4 Limite relative aux monnaies étrangères

Prises de position

Deux participants à l'audition proposent de supprimer le Cm 116, car en vertu du SST, les entreprises d'assurance doivent obtenir du capital supplémentaire pour les risques de change accrus, conformément à la surveillance basée sur les risques. Le Cm 116 continue donc de refléter une ancienne philosophie en matière de surveillance.

Appréciation

La fortune liée garantit les droits des assurés en cas de faillite (art. 17 LSA) et ne constitue donc pas un instrument de surveillance basé sur les risques. Les biens appartenant à la fortune liée sont choisis en premier lieu en fonction de leur sécurité, de la situation financière effective, de la structure du portefeuille d'assurance et de ses perspectives d'évolution (art. 76 al. 2 OS). Dans la mesure du possible, la garantie inhérente à la fortune liée sera donc réalisée dans la même monnaie que les droits des assurés ou que la monnaie de référence.

Conclusion

Le Cm 116 n'est pas modifié.

3.4.5 Biens détenus à l'étranger

Prises de position

Un participant à l'audition déplore que les exigences relatives au prix du marché observable pour les titres étrangers aillent plus loin que celles concernant les placements suisses. Des conditions de négociabilité identiques devraient s'appliquer aux placements tant étrangers que suisses.

Appréciation

La réalisation des placements étrangers par voie de faillite est parfois problématique. Dans la mesure où le placement est titrisé dans un papier-valeur et où celui-ci est négocié, la réalisation en cas de faillite est, en général, possible sans encombre. Cela vaut également pour les placements suisses, de sorte que les mêmes exigences devraient être posées.

Conclusion

Les Cm 40 à 43 et 132 sont adaptés.

3.4.6 Estimations de la solvabilité

Prises de position

Tous les participants à l'audition souhaitent la suppression ou la reformulation des règles concernant les propres estimations de la solvabilité. Ils déplorent notamment que la limitation aux seules agences de notation reconnues restreigne inutilement les placements. Ils proposent en particulier d'utiliser de manière équivalente les notations des agences de notation non reconnues ou des établissements (bancaires). De plus, les exigences fixées sont critiquées ou considérées comme trop vagues. Il a aussi été souligné que le processus de placement subirait ainsi un renchérissement.

Appréciation

Les dispositions relatives aux estimations de la solvabilité ne portent que sur une perspective prudentielle en lien avec la fortune liée. Ces estimations sont uniquement requises pour prendre en compte les créances des réassurances et les titres de créance. Le champ d'application est donc très limité.

En vertu de la Circ.-FINMA 12/1 « Agences de notation », les notations des agences de notation non reconnues ne peuvent pas être utilisées à des fins prudentielles. La dérogation correspondante concernant la fortune liée prendra fin le 31 mars 2016. Concernant la fortune liée, la FINMA a introduit les dispositions sur les propres estimations de la solvabilité afin que les placements relatifs à cette fortune

ne se limitent pas à ceux qui ont une notation d'une agence de notation reconnue. Par conséquent, les notations des agences de notation reconnues et les propres estimations de la solvabilité qui répondent à une norme minimale peuvent être utilisées pour la fortune liée.

Les notations d'autres établissements (bancaires) ne sont toutefois pas équivalentes à celles des agences de notation reconnues, car elles ne sont pas établies selon la même norme et ne sont pas vérifiées ni reconnues par la FINMA. L'autorégulation de l'Association suisse des banquiers visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière, qui est reconnue comme norme minimale par la FINMA, correspond à un standard minimum et ne satisfait pas aux exigences d'une reconnaissance en tant qu'agence de notation. Les notations bancaires et les informations des services d'analyse (*research*) des banques peuvent néanmoins être prises en compte dans les propres estimations de la solvabilité. Pour faciliter cette transition, un délai transitoire supplémentaire de deux ans est introduit, durant lequel les notations de fournisseurs non certifiés pourront, avec la prudence nécessaire, être appliquées. Durant ce délai, la FINMA introduira, de manière limitée, une autorisation facilitée des institutions fournissant des notations pour l'application à la fortune liée.

La formulation ouverte permet une adaptation individuelle du processus afin de prendre également en considération les besoins concrets des différentes entreprises.

L'introduction d'un niveau de solvabilité supplémentaire par rapport au SST est nécessaire au traitement particulier des emprunts d'Etat présentant la solvabilité maximale ou des emprunts bénéficiant d'une garantie d'un Etat affichant la solvabilité la plus haute. Ces types d'emprunts sont notamment exemptés de limite de contrepartie.

Conclusion

Les Cm 139 à 152 de la Circ.-FINMA 16/5 sont adaptés afin que les notations des agences de notation certifiées puissent être utilisées en plus des propres estimations de la solvabilité et une disposition transitoire est introduite au Cm 572.

3.4.7 Conservation à l'étranger

Prises de position

Un participant à l'audition demande à la FINMA de désigner explicitement les dépositaires agréés, comme auparavant.

Appréciation

La FINMA n'a pas pour tâche de désigner des dépositaires. L'entreprise d'assurance est responsable de la conservation conforme des placements.

Une limitation à des dépositaires précis n'est pas judicieuse, car elle ne permet pas de tenir compte des particularités de toutes les entreprises.

Conclusion

Le Cm 157 n'est pas modifié.

3.4.8 Créances des assureurs-dommages vis-à-vis des réassureurs

Prises de position

Certains participants à l'audition critiquent les limites relatives aux réassureurs appartenant au même groupe que l'entreprise d'assurance ou à plusieurs réassureurs appartenant au même groupe. De plus, ils arguent que cela restreint la gestion du capital au sein des groupes ou des groupes d'assurance.

Appréciation

Les groupes sont constitués d'entités juridiquement autonomes mais économiquement liées. Ces limites se justifient pour contenir le risque. Celles qui portent sur les créances vis-à-vis des réassureurs sont cependant très élevées par rapport à la limite de contrepartie usuelle, qui s'inscrit à 5 % du débit de la fortune liée.

Les limites sont réduites de 50 % pour les réassurances internes, à savoir celles qui sont conclues auprès de réassureurs appartenant au même groupe que l'entreprise d'assurance. On peut supposer qu'en cas de faillite de cette dernière, les réassureurs du même groupe qui sont économiquement liés seront également touchés et subiront au moins une perte de solvabilité. La réduction de la limite de 50 % correspond à un niveau de solvabilité dans une prise en compte échelonnée en fonction de la solvabilité (voir les Cm 162 à 166 de la Circ.-FINMA 16/5). Cela s'applique par analogie à plusieurs réassureurs appartenant au même groupe. Le plafonnement aux limites multipliées par 1,5 est justifié pour contenir le risque.

La fortune liée sert uniquement à garantir les droits des assurés. La gestion du capital évoquée ici et réalisée grâce à des réassurances internes ou à des réassureurs du même groupe n'est pas déterminante en la matière. Il peut aussi être tenu compte de ces limites par des contrats de réassurance avec exigences de dépôt, auquel cas il n'y a aucune restriction excessive dans ce domaine.

Conclusion

Les Cm 160 ss ou 167 et 168 ne sont pas modifiés.

3.4.9 Biens immobiliers dans la fortune liée

Prises de position

Un participant à l'audition souhaite que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux et les résidences pour seniors soient supprimés de la liste des exclusions.

Appréciation

En vertu de l'art. 79 al. 1 let. f OS, seuls les immeubles d'habitation et commerciaux situés en Suisse peuvent être pris en compte. En l'espèce, sur le plan de l'évaluation et de la réalisation, l'OS restreint les biens immobiliers pouvant être pris en compte et cette disposition ne devrait pas être interprétée de manière élargie ; c'est la raison pour laquelle les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux ne peuvent pas être classés parmi les immeubles d'habitation et commerciaux.

Conclusion

Les Cm 258 à 263 ne sont pas modifiés.

3.4.10 Limite cumulée des biens immobiliers et des hypothèques

Prises de position

Un participant à l'audition estime que la limite cumulée des biens immobiliers et des hypothèques devrait être supprimée.

Appréciation

On sait d'expérience qu'une crise immobilière affecte tant les biens immobiliers que les hypothèques. Elle produit des effets combinés réciproques.

Conclusion

Les Cm 268 à 293 ne sont pas modifiés.

3.4.11 Vérification des valeurs de marché des objets grevés

Prises de position

Un participant à l'audition souhaite, pour les hypothèques, une augmentation de la valeur de nantissement à partir de laquelle un examen régulier des objets grevés est exigé.

Conclusion

Le montant de la limite est doublé et s'inscrit à 100 000 francs suisses.

3.4.12 Limites d'avance

Prises de position

De l'avis d'un participant à l'audition, une hypothèse ne devrait être amortie que pour la part de la valeur de nantissement excédant 66 2/3 % après déduction des sûretés supplémentaires.

Conclusion

Le Cm 311 est modifié.

3.4.13 Prêt de valeurs mobilières

Prises de position

Un participant à l'audition suggère de pouvoir continuer à utiliser les titres prêtés pour des opérations de mise ou de prise en pension, à condition qu'un rappel à court terme soit possible et que les risques opérationnels soient pris en compte.

Appréciation

Les titres pris en pension ne doivent pas être utilisés par les entreprises d'assurance pour de nouvelles opérations de pension. Une dégradation de la qualité des sûretés serait à craindre en cas de prêts multiples.

Le retour des titres prêtés doit être possible à tout moment. Le délai de résiliation ne doit pas excéder sept jours ouvrables bancaires (Cm 515).

Conclusion

Le Cm 517 n'est pas modifié.

3.4.14 Garantie du droit au remboursement au moyen d'un *collateral*

Prises de position

Un participant à l'audition propose une légère reformulation.

Appréciation

La disposition ne devrait pas concerner uniquement les obligations en francs suisses ; la garantie doit être en espèces ou en obligations de la même monnaie.

Conclusion

Le Cm 526 est entièrement remanié et son champ d'application est élargi.

3.4.15 Prise en compte des titres prêtés

Prises de position

Selon un participant à l'audition, les titres prêtés devraient continuer d'être pris en compte dans la fortune liée à la valeur d'affectation initiale.

Appréciation

L'avis selon lequel la propriété n'est pas transférée lors de prêts de titres ne correspond pas à la compréhension juridique générale, à savoir qu'il s'agit en l'occurrence d'un prêt matériel. Les titres prêtés ne demeurent pas dans la fortune liée, mais continuent simplement d'y être pris en compte. Comme les sous-jacents restent affectés à la fortune liée, la prise en compte doit également suivre les fluctuations du marché.

Si les titres prêtés ne peuvent pas être retournés en cas de faillite, seule la réalisation du *collateral* reste possible. Les sous-jacents doivent donc être pris en compte à la valeur de marché, mais au plus à la valeur d'affectation au moment du prêt.

Conclusion

Les Cm 533 à 567 ne sont pas modifiés.

3.4.16 Garantie du droit au remboursement au moyen d'un *collateral*

Prises de position

Un participant à l'audition souligne que les sûretés reçues en espèces devrait d'abord servir à couvrir les exigences en matière de liquidités à court terme qui découlent des activités opérationnelles et à financer à court terme les besoins en placements, à condition que des liquidités suffisantes soient disponibles au moment du rachat.

Appréciation

Lors d'une opération repo, la propriété des titres est transférée à la contrepartie et une obligation de rachat est contractée simultanément. Les titres n'appartiennent certes plus à l'assurance, mais ils continuent d'être pris en compte dans la fortune liée. Si des sûretés en espèces sont versées, elles ne doivent donc pas être utilisées pour couvrir des exigences en matière de liquidités à court terme. Il faut s'assurer que les titres pourront être rachetés en cas de faillite ou, au moins, que la sûreté sera encore disponible, sans quoi les liquidités correspondantes font alors défaut.

Conclusion

Le Cm 562 n'est pas modifié.

3.5 Circ.-FINMA 13/5 « Liquidités des assureurs »

Prises de position

Les participants à l'audition demandent que le délai de remise du rapport sur les liquidités soit maintenu à la fin avril.

Conclusion

Le délai de remise défini au Cm 35 n'est pas modifié.

3.6 Circ.-FINMA 16/4 « Groupes et conglomérats d'assurance »

3.6.1 Organisation du groupe d'assurance

Prises de position

Certains participants à l'audition affirment que la définition des termes utilisés en relation avec la structure de direction, l'organisation et le système de contrôle (par ex. segmentation supplémentaire en fonction du champ territorial d'activité, du titulaire de fonction) n'est pas suffisamment claire.

Appréciation

Une segmentation étendue au niveau du groupe est difficile, en particulier pour les groupes opérant sur le plan mondial, de sorte qu'une ventilation en fonction du champ territorial d'activité n'est pas opportune. De même, un titulaire de fonction peut englober un nombre trop important de collaborateurs (notamment en lien avec la structure de contrôle) ; ce terme doit donc être redéfini.

Conclusion

Les Cm 22 à 25 du projet d'audition sont regroupés avec les Cm 18 à 20 et reformulés. Le Cm 18 ne mentionne plus le champ territorial d'activité.

3.6.2 Structure du groupe d'assurance

Prises de position

Une limitation de l'organigramme du groupe et une définition de l'intention sont souhaitées en relation avec les Cm 26 à 29 et 34 du projet d'audition. De plus, la participation principale et les seuils de participation à l'entreprise-mère doivent tenir compte des cas particuliers.

Appréciation

L'art. 192 al. 1 OS exige explicitement un organigramme du groupe complet. La limitation demandée au Cm 26 du projet d'audition ne peut donc pas être prise en considération.

L'intention n'est pas précisée, l'application du droit jouissant donc de la flexibilité requise en la matière. La formulation et l'application dans la pratique de l'art. 21 LSA (participations) montrent également qu'une définition n'est pas nécessaire. Aucun problème majeur qui inciterait à adopter une définition n'a été recensé dans la pratique. La FINMA reconnaît que les cas particuliers doivent être pris en compte en vertu de l'art. 192 al. 3 OS. Les Cm 29 à 32 du projet d'audition seront dès lors supprimés.

Conclusion

Les Cm 26, 28 et 34 du projet d'audition sont reformulés ou adaptés et les Cm 29 à 32 sont supprimés.

Pour assurer la cohérence, le Cm 25 de la Circ.-FINMA 16/4 reprend les seuils fixés à l'art. 21 al. 2 LSA.

3.6.3 Transactions internes (*intragroup transactions* ; IGT)

Prises de position

Les termes concernant les transactions internes importantes qui figurent au Cm 38 du projet d'audition et l'expression « avant que celles-ci déploient leurs effets juridiques » devraient être expliqués en détail. De plus, les valeurs minimales définies au Cm 43 pour les annonces ad hoc et les annonces d'état devraient être augmentées. Enfin, certains éléments des Cm 44 et 45 qui concernent les transactions internes non soumises à déclaration ainsi que des Cm 47 et 48 devraient être supprimés.

Appréciation

L'art. 193 OS et les Cm 42 et 43 du projet d'audition précisent les IGT qui doivent être déclarées ou qui sont considérées comme importantes. Aucune autre explication n'est dès lors requise au Cm 38 du projet d'audition. Il convient de refuser une définition supplémentaire de l'expression « avant que celles-ci déploient leurs effets juridiques », car aucune formulation pratique applicable à tous les cas

de figure envisageables ne peut être trouvée ; en l'espèce, mieux vaut accorder la flexibilité nécessaire à l'application du droit.

Sur la base des valeurs empiriques recueillies pour les annonces ad hoc des IGT et pour les annonces d'état, la FINMA estime que les valeurs minimales de respectivement 2 % et 0,1 % qui sont fixées au Cm 43 du projet d'audition sont adéquates. La valeur minimale pour les annonces ad hoc y dépasse sensiblement celle qui est énoncée au Cm 19 de la Circ.-FINMA 2008/29 en vigueur jusqu'à présent, de sorte que le nombre d'annonces effectuées en cours d'année au titre de la Circ.-FINMA 16/4 devrait être très inférieur au volume précédent. Après l'entrée en vigueur de la circulaire, la FINMA observera le nombre d'annonces d'IGT et, si nécessaire, adaptera les valeurs minimales correspondantes.

Si un groupe exécute de nombreuses IGT qui sont cependant légèrement inférieures aux seuils pertinents (tant pour les annonces ad hoc que pour les annonces d'état), le risque de propagation pourrait fortement augmenter au sein du groupe et affecter sa situation financière. Les Cm 44 et 45 du projet d'audition sont donc conservés. Le nombre et le montant de l'ensemble des IGT non soumises à une annonce d'état selon le Cm 45 du projet d'audition doivent désormais être déclarés lorsque ces dernières présentent une ampleur importante.

Conclusion

Les Cm 37, 38, 44 et 45 du projet d'audition sont reformulés, tandis que les Cm 39 à 41 ainsi que 47 et 48 sont supprimés.

3.6.4 Rapport du groupe d'assurance

Prises de position

Il est proposé de supprimer la remise du rapport d'activité de la révision interne et de modifier le délai d'établissement des rapports défini au Cm 59 du projet de circulaire pour les comptes annuels du groupe.

Appréciation

Le rapport d'activité de la révision interne est indispensable à la surveillance d'un groupe (par ex. en vue d'un audit régulier du système de contrôle interne), car il fournit notamment des informations importantes sur les ressources allouées aux auditeurs de la révision interne et sur leurs qualifications. Le Cm 54 du projet d'audition n'est donc pas modifié. En revanche, les Cm 55 à 58 du projet d'audition sont supprimés, car ils fixent des normes sur le contenu du rapport d'activité. Les prescriptions sur les rapports des groupes d'assurance ne sont pas ancrées dans la LSA. L'art. 25 al. 3 LSA, qui s'adresse aux entreprises d'assurance, mais englobe également les comptes du groupe, constitue la base légale.

Conclusion

Aucun contenu minimum n'est prescrit pour le rapport d'activité et les Cm 55 à 58 du projet d'audition sont purement et simplement supprimés. Les comptes du groupe au sens du Cm 41 de la Circ.-FINMA 16/4 sont désormais remis dans les délais fixés à l'art. 25 al. 3 LSA.

3.7 Circ.-FINMA 08/12 « Porte à tambour – prévoyance professionnelle »

Prises de position

La suppression de l'avant-dernière phrase du Cm 9 est demandée, car les conventions particulières à certains contrats ne sont pas toujours connues à la conclusion du contrat. Le Cm 15 du projet d'audition devrait être entièrement supprimé, puisqu'il s'agit de la pratique en vigueur. La durée des prestations n'étant pas toujours définie à l'avance pour une rente d'enfants, le Cm 19 devrait être complété.

Conclusion

Les Cm 9 et 19 sont légèrement reformulés ou complétés et le Cm 15 est supprimé.

3.8 Circ.-FINMA 08/13 « Tarification assurances risque – prévoyance professionnelle »

Prises de position

La suppression pure et simple de l'exemple atypique pour l'assurance collective qui figure au Cm 4 est demandée.

Conclusion

L'exemple est supprimé au Cm 4.

3.9 Circ.-FINMA 16/6 « Assurance sur la vie »

Prises de position

De manière générale, le regroupement des circulaires concernant les assurances-vie liées à des parts de fonds et les assurances sur la vie en un seul document est salué. Seules quelques adaptations concrètes ont été proposées.

Le fait que le chapitre II « Tarification des contrats d'assurance sur la vie » s'applique désormais également aux contrats collectifs est remis en question. Compte tenu de la réforme Prévoyance vieillesse 2020, une séparation claire entre la prévoyance professionnelle et les assurances qui ne relèvent pas de cette dernière est suggérée.

Le principe de tarification selon lequel les processus partiels des produits doivent s'autofinancer (Cm 13) est contesté. Les subventions croisées des processus et des produits restent nécessaires, en particulier dans l'environnement de taux actuel.

Concernant la tarification en dehors de la prévoyance professionnelle telle qu'elle est exposée aux Cm 21 ss, les participants à l'audition soulignent que le processus de fixation du taux d'intérêt technique maximal devrait être transparent, compréhensible et planifiable pour toutes les parties prenantes. Par conséquent, une concrétisation des bases pertinentes est souhaitée. Pendant les périodes exceptionnelles en matière de taux, la FINMA devrait pouvoir agir symétriquement sur les taux bas ou élevés. De plus, la circulaire devrait définir d'autres dérogations à l'application du taux d'intérêt technique fixé.

Pour ce qui est du Cm 121 en relation avec les Cm 161 et 162 du projet d'audition, les participants à l'audition déplorent que l'interdiction prévue du versement anticipé des excédents d'intérêts complique les choses et ils demandent des dérogations, au moins au Cm 161 ou 162, notamment en raison de la charge administrative importante qu'entraînerait une interdiction générale.

Concernant le calcul de la fortune liée séparée au Cm 149 du projet d'audition, les participants à l'audition exigent que la réglementation précédente et la nouvelle soient autorisées et que les composantes de frais et de risque ne soient pas impérativement affectées à la fortune liée concernée.

Appréciation

Pour ce qui est de la tarification des contrats d'assurance sur la vie, il convient de souligner que certaines parties de la nouvelle circulaire doivent parfois englober la prévoyance professionnelle. En effet, les art. 120 ss OS s'appliquent souvent à des domaines au sein et en dehors de la prévoyance professionnelle. Si la réforme Prévoyance vieillesse 2020 nécessite d'adapter la circulaire, la question d'une séparation plus franche dans la tarification se posera de nouveau.

En principe, la tarification par partie (bases biométriques, intérêts et frais) doit être autosuffisante. Une « perméabilité » telle qu'elle est demandée pour le Cm 13 est possible dans l'examen effectif des résultats de l'exercice, mais elle ne doit pas être recherchée dans la tarification, car le manque de transparence favorise les abus et le risque d'insolvabilité.

Compte tenu du contexte de taux actuel, qui est exceptionnel, une définition plus concrète du taux d'intérêt technique maximal au Cm 21 ou 24 semble inopportune pour le moment. Il convient d'abord d'acquérir de l'expérience en la matière. Dans la mesure du possible, la transparence et la prévisibilité souhaitées sont prises en compte dans la pratique.

Le Cm 64 remplace l'ancien Cm 61 et fait l'objet d'une précision.

Il est important de lier des participations aux excédents concrets dans le fonds d'excédents (Cm 120 et 121 en relation avec les Cm 161 et 162 du projet d'audition), comme cela est formulé explicitement au Cm 120 de la Circ.-FINMA 16/6 pour les excédents d'intérêts versés à l'avance. Une estimation

correspondante peut également découler d'une évaluation prudente afin de prévenir les défis opérationnels. Par conséquent, le Cm 121 est intégré au Cm 120 du projet d'audition.

Le débit de la fortune liée séparée doit prendre en considération toutes les provisions pour le portefeuille concerné. L'ancienne réglementation est techniquement complexe et peu pratique. La nouvelle réglementation énoncée au Cm 148 accroît la transparence pour la constitution de la fortune liée. Le maintien de l'ancienne réglementation, notamment à titre d'alternative, ne semble pas opportun.

Conclusion

Les Cm 6, 13, 27, 149, 153 et 162 du projet d'audition ne sont pas adaptés.

Les Cm 10, 64, 85, 104, 120, 121, 155 et 161 du projet d'audition sont modifiés ou précisés.

3.10 Circ.-FINMA 08/42 « Provisions – assurance dommages »

Prises de position

De manière générale, les participants à l'audition craignent la publication éventuelle des données détaillées recueillies sur les provisions.

De plus, la circulaire devrait préciser que son champ d'application n'englobe pas les assureurs-maladie selon la LCA.

La suppression du Cm 9 est demandée, car il se traduit par des incohérences dans le bilan statutaire qui peuvent être importantes dans le contexte de taux actuel, notamment. Les réserves de fluctuation devraient également couvrir les différences d'évaluation entre les actifs et les passifs, ce qui ne correspond pas au but énoncé dans l'OS ou la Circ.-FINMA 08/42.

La suppression de l'ancienne restriction au Cm 16, selon laquelle les provisions pour fluctuations n'étant pas directement affectées à un autre genre de provisions techniques ne font pas partie des provisions de sécurité et pour fluctuations au sens du Cm 15, signifie que tous les autres genres de provisions techniques doivent être considérés comme des provisions nécessaires au sens des Cm 6 et 7, à l'exception des provisions de sécurité et pour fluctuations en vertu de l'art. 69 al. 1 let. c OS. Cela concerne en particulier toutes les autres provisions requises pour constituer des provisions suffisantes (art. 69 al. 1 let. g OS et Cm 26). Il est déploré que les provisions définies comme la valeur attendue des paiements sans escompte ne soient pas les seules à pouvoir être déclarées en vertu de la let. g.

Appréciation

La Circ.-FINMA 08/42 énonce que les entreprises d'assurance doivent être en mesure de séparer les provisions nécessaires, d'une part, et les provisions de sécurité et pour fluctuations, d'autre part. Dès lors, elles doivent pouvoir déclarer correctement leurs provisions à la FINMA à l'avenir. On ignore pourquoi les entreprises d'assurance ne divulgueraient pas à la FINMA la répartition correcte des pro-

visions dans les deux composantes que sont les provisions nécessaires et les provisions de sécurité et pour fluctuations. La Circ.-FINMA 08/42 n'implique pas une publication détaillée des données.

L'argument selon lequel la FINMA disposerait déjà des données souhaitées par l'intermédiaire du rapport SST n'est pas tout à fait exact. La FINMA constate certes les différences entre les provisions proches du marché et les provisions statutaires. Or cet écart repose non seulement sur les provisions pour fluctuations, mais également sur l'effet d'escompte (qui n'est cependant guère significatif dans le contexte actuel).

Il est inexact de supposer que la circulaire n'englobe pas l'ensemble de l'assurance-maladie complémentaire puisque les prescriptions sur la constitution des provisions qui sont énoncées dans la Circ.-FINMA 10/3 « Assurance-maladie selon la LCA » ne s'appliquent pas à l'assurance collective d'indemnités journalières maladie. Les dispositions de la Circ.-FINMA 08/42 s'appliqueront en l'espèce. Le champ d'application de cette dernière est donc précisé au Cm 4.

Le Cm 9 n'a pas été révisé. La FINMA estime qu'il correspond au principe de prudence des comptes statutaires et qu'il est également indispensable en relation avec le sens et le but de la fortune liée.

La requête selon laquelle toutes les provisions ne devraient pas être calculées en tant que valeur attendue des paiements sans escompte est justifiée. On renonce donc à la suppression partielle du Cm 16 au profit d'un nouveau Cm 13.1 ; l'obligation de calculer les provisions uniquement en vertu des Cm 6 et 7 est ainsi restreinte aux provisions pour sinistres (Cm 12 et 13).

Conclusion

Le champ d'application (Cm 4) est adapté pour l'assurance-maladie selon la LCA. Le Cm 9 reste inchangé. Le nouveau Cm 13.1 est introduit en lieu et place de la modification du Cm 16 et l'obligation de calculer les provisions uniquement en vertu des Cm 6 et 7 est limitée aux provisions pour sinistres.

3.11 Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération »

Prises de position

Le relèvement à 6 milliards de francs du seuil fixé à 2 milliards dans le Cm 7 a été demandé pendant l'audition. Un seuil similaire pour les banques et les assurances n'est pas (ou plus) approprié, car les entreprises d'assurance sont soumises à des exigences nettement plus détaillées en matière de fonds propres.

Appréciation

En général, le capital cible d'une entreprise d'assurance dépasse sensiblement la marge de solvabilité exigée. Si le seuil de 2 milliards de francs est conservé, des entreprises d'assurance supplémentaires tomberont dans le champ d'application de la circulaire, ce qui n'est pas souhaité. Un seuil identique pour les banques et les assurances n'est pas impératif. Des exigences plus détaillées en matière de

fonds propres s'appliquent aux entreprises d'assurance. L'utilisation du total du bilan comme valeur de référence (solution alternative proposée) semble inappropriée.

Le seuil sera désormais porté à 15 milliards de CHF. Ainsi, seuls les deux plus grands groupes d'assurance sont concernés (avec le seuil proposé de 6 milliards, quelques entreprises d'assurance ainsi que plusieurs groupes d'assurance y seraient inclus et des modifications pourraient intervenir d'une année à l'autre).

Conclusion

Le seuil défini au Cm 7 est porté à 15 milliards de francs.

3.12 Circ.-FINMA 11/3 « Provisions – réassurance »

Prises de position

Plusieurs participants à l'audition soulignent que les termes utilisés dans le projet d'audition devraient être adaptés à l'OS ou aux autres circulaires de la FINMA.

De plus, la formulation du Cm 23 devrait permettre, dans le plan d'exploitation, de renvoyer au rapport SST ou à d'autres documentations techniques pour les modèles, méthodes et hypothèses appliqués au calcul des provisions techniques.

Par ailleurs, la suppression de la dernière phrase du Cm 31 a été suggérée, car elle contredit, par exemple, l'annexe 3 ch. 3 al. 2 OS ou la Circ.-FINMA 08/44. Si les primes de réassurance fixées contractuellement ne sont pas payées, par exemple, en raison d'une insolvabilité, le réassureur a le droit de résilier le contrat. Le risque de contrepartie n'a donc pas besoin d'être pris en compte dans le calcul des provisions.

Appréciation

Les termes utilisés dans la circulaire doivent effectivement être adaptés à l'OS révisée.

Le Cm 23 est simplifié. Les modèles, méthodes et hypothèses doivent uniquement être décrits dans les principes du plan d'exploitation. Il est possible de renvoyer à des documentations techniques pour fournir des informations complémentaires détaillées.

L'OS ne porte pas spécialement sur les futurs paiements entrants. Dans la Circ.-FINMA 2008/44, les actifs, qui englobent les futurs paiements entrants, doivent faire l'objet d'une évaluation proche du marché et, dès lors, être ajustés aux risques. S'il existe un risque de contrepartie (par ex. lorsque de futurs règlements de sinistre sont attendus du récessionnaire), il faut l'évaluer en conséquence lors du calcul des provisions (voir le Cm 31). Aucune contradiction par rapport à l'OS et à la Circ.-FINMA 2008/44 n'a donc pu être identifiée.

Conclusion

La Circ.-FINMA 11/3 reprend les termes de l'OS révisée. Les Cm 23 et 31 restent inchangés.

3.13 Circ.-FINMA 08/44 « SST », annexe 4

Prises de position

Un participant à l'audition propose d'autoriser les paiements de dividendes au Cm 28 de l'annexe 4.

Appréciation

Mi-2015, la FINMA a décidé d'introduire une interdiction stricte des dividendes lorsque le quotient SST est inférieur à 80 %. Dans ce cas, l'interdiction des paiements de dividendes doit répondre à un automatisme au lieu de faire l'objet de négociations entre la FINMA et l'entreprise d'assurance concernée.

Conclusion

Compte tenu de la non-prolongation de la Circ.-FINMA 13/2 « Assouplissements du SST » et de l'octroi de délais plus longs pour revenir dans le domaine vert, aucun dividende ne peut être versé lorsqu'un quotient SST est inférieur à 80 %. Les entreprises d'assurance se trouvant dans le domaine orange ne doivent donc procéder à aucun paiement de dividendes. Le Cm 28 de l'annexe n'est pas modifié.

4 Suite de la procédure

Les circulaires entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les circulaires de la deuxième étape sont en cours de révision et feront l'objet d'une audition, avec un rapport explicatif, dans le courant de l'année 2016. Il s'agira vraisemblablement des Circ.-FINMA suivantes : 08/44 « SST », 08/32 « Gouvernance d'entreprise – assureurs », xx/xx « Plans d'exploitation », 08/16 « Actuaire responsable » et 08/35 « Révision interne – assureurs ».